

# Tarifs syndicaux et conventionnels

Les tarifs nationaux se divisent en quatre grandes rubriques : **MUSIQUE VIVANTE, AUDIOVISUEL, ENREGISTREMENT et ENSEIGNEMENT.**

Ces tarifs (bruts par service, répétition ou représentation) relèvent de trois catégories :

- 1 - Les tarifs relevant des conventions collectives nationales (conventions étendues par arrêté du Ministère du travail). Ces tarifs sont applicables à l'ensemble des employeurs relevant du champ couvert par la convention collective. Ils sont réévalués chaque année par accords entre les organisations d'employeurs et les syndicats de salariés. \*
- 2 - Les tarifs relevant des accords collectifs ou conventions collectives. Ces accords ont force de loi pour les employeurs adhérents aux syndicats patronaux signataires de ces accords. Ces tarifs sont réévalués chaque année par les organisations d'employeurs et les syndicats de salariés signataires de ces accords. \*\*
- 3 - Les tarifs syndicaux dans les secteurs non couverts par une convention collective ou un accord collectif. Ils relèvent des usages dans nos professions et sont donc les tarifs à appliquer (nous avons gagné de nombreux procès qui se sont traduits par l'application de ces tarifs). Ils sont réévalués chaque année par notre organisation syndicale. \*\*\*

Dans tous les cas de figure le bulletin de salaire est obligatoire (loi du 26 décembre 1969). Pour les employeurs occasionnels le Guichet Unique a été institué. Il prend toute sa place, notamment grâce à la suppression de la vignette Sécurité Sociale (n° Azur 0 810 863 342).

## A - TARIFS DE LA MUSIQUE VIVANTE

### THÉÂTRES PRIVÉS \*

(en vigueur depuis le 1er avril 2005)

Ces tarifs concernent les artistes musiciens et chorégraphiques travaillant dans des entreprises en lieux fixes, privées, non directement subventionnées de façon régulière par l'Etat et/ou les collectivités territoriales, du territoire national, se livrant en tout ou partie à des activités du spectacle vivant, telles que les spectacles lyriques ou chorégraphiques, de variétés ou concerts (convention collective nationale n° 3268 du 25 novembre 1977, étendue par arrêté du 3/08/1993).

#### ARTISTES MUSICIENS

Par service : **81,10 €**

Instruments multiples .....	<b>15 %</b>	Amplification .....	<b>20 %</b>
Tenue fournie par la direction .....	<b>5 %</b>	Effectif de 2 à 5 musiciens .....	<b>35 %</b>
Tenue non fournie .....	<b>10 %</b>	Effectif de 6 à 10 musiciens .....	<b>20 %</b>
Courte saison.....	<b>12 %</b>	Effectif de 11 à 15 musiciens .....	<b>10 %</b>
Sous-chef d'orchestre .....	<b>25 %</b>	Piano ou instrument seul .....	<b>100 %</b>
Chef d'orchestre .....	<b>100 %</b>	Indemnités de restauration * .....	<b>12,79 €</b>

(les pourcentages correspondent à une majoration de base)

\* S'il n'y a pas 2 heures d'arrêt entre 2 services ou répétitions.

ARTISTES CHOREGRAPHIQUES	Par représentation	9 mois minimum 30 représentations par mois
Utilité ou rôle de figuration	<b>40,75 €</b>	<b>1 100,19 €</b>
Elève (exclusivement pour théâtres entretenant une école de danse - 15 ans pour les filles et - 16 ans pour les garçons / - 20 % effectif total danseurs	<b>57,25 €</b>	<b>1 195,87 €</b>
Artiste de ballet ou artiste chorégraphique d'ensemble	<b>65,88 €</b>	<b>1 844,81 €</b>
Sujet	<b>82,36 €</b>	<b>2 306,00 €</b>
Premier danseur (ne dansant pas dans les ensembles)	<b>90,58 €</b>	<b>2 536,60 €</b>
Etoile / attraction	de gré à gré	de gré à gré

### ENTREPRISES ARTISTIQUES ET CULTURELLES \*

(en vigueur depuis le 1er janvier 2005)

Ces tarifs concernent les artistes-musiciens travaillant dans les entreprises artistiques et culturelles, commerciales ou associatives, dont l'activité principale est la création, la production ou la diffusion de spectacles vivants subventionnée directement par l'Etat et/ou les collectivités territoriales, notamment les entreprises répertoriées à la nomenclature NAF 923 A et 923 D (convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles n° 3226 étendue par arrêté du 4/01/1994).

**ARTISTES MUSICIENS** : Cachet de base : **92,06 €** / Salaire minimum mensuel (cachet x 25) : **2 302,57 €**

ARTISTES MUSICIENS PERMANENTS (1)	Tuttiste	Soliste	Chef de pupitre
<b>mensualisés équivalents temps plein par les formations :</b>	<b>2 756,70 €</b>	<b>2 858,80 €</b>	<b>3 052,79 €</b>

(1) Ces minima s'articulent avec les catégories définies dans les orchestres par accord d'entreprise.

#### ARTISTES INTERPRETES PERMANENTS DES CHOEURS PERMANENTS (151 h 40) :

1ère année .....	<b>1 528,97 €</b>	de la 11ème à la 13ème année .....	<b>1 746,92 €</b>
de la 2ème à la 4ème année .....	<b>1 579,34 €</b>	de la 14ème à la 16ème année .....	<b>1 812,63 €</b>
de la 5ème à la 7ème année .....	<b>1 631,92 €</b>	17ème année .....	<b>1 861,93 €</b>
de la 8ème à la 10ème année.....	<b>1 688,87 €</b>	à partir de la 18ème année .....	<b>1 % par an</b>

**Indemnité journalière de déplacement (au 01/02/2005) : 86,80 €** (chambre et petit déjeuner : **55,80 €** ; repas (x 2) : **15,50 €**)

## CHANSON VARIETES JAZZ MUSIQUES ACTUELLES \*

(en vigueur depuis le 1er mars 2005)

Ces tarifs concernent les artistes-interprètes travaillant dans les entreprises commerciales ou associatives du secteur privé des spectacles vivants de chanson, variétés, jazz et musiques actuelles titulaires de la licence d'entrepreneur de spectacle.

### PRODUCTIONS/CREATION - EXPLOITATION - DEPLACEMENTS - TOURNEES :

<b>ARTISTES MUSICIENS</b>	1 à 7 représentations par mois	8 à 15 représentations par mois	de 16 à 24 représentations par mois	Salaire mensuel *
Salles avoisinant 200 places ** ou premières parties de spectacle	<b>92,00 €</b>	<b>79,43 €</b>	<b>68,23 €</b>	<b>1 492,72 €</b>
Autres salles	<b>137,78 €</b>	<b>119,95 €</b>	<b>105,07 €</b>	<b>2 311,95 €</b>
<b>Comédies musicales - Revues - Orchestre égal ou supérieur à 10 musiciens :</b>				
Pour un engagement inférieur à un mois	<b>103,00 €</b>	<b>103,00 €</b>	<b>103,00 €</b>	
Pour un engagement supérieur à un mois				<b>2.060,00 €</b>

### EXPLOITATIONS - DEPLACEMENTS - TOURNEES :

<b>ARTISTES INTERPRETES</b>	<b>CONCERTS</b>			
<b>Salles avoisinant 200 places ** ou premières parties de spectacle</b> Artiste soliste, groupe constitué d'artistes solistes, choriste, danseur	<b>92,00 €</b>	<b>85,26 €</b>	<b>76,31 €</b>	<b>1 526,12 €</b>
<b>Autres salles</b>				
Artiste soliste	<b>137,78 €</b>	<b>120,40 €</b>	<b>105,49 €</b>	<b>2 321,20 €</b>
Groupe constitué d'artistes solistes	<b>121,30 €</b>	<b>107,94 €</b>	<b>96,60 €</b>	<b>1 932,15 €</b>
Choriste dont la partie est intégrée au score (partition) du chef d'orchestre	<b>119,60 €</b>	<b>106,44 €</b>	<b>94,74 €</b>	<b>1 894,70 €</b>
Choriste/Danseur	<b>95,25 €</b>	<b>84,16 €</b>	<b>74,90 €</b>	<b>1 497,96 €</b>
<b>COMEDIES MUSICALES - REVUES</b>				
1er chanteur soliste	<b>170,45 €</b>	<b>152,31 €</b>	<b>137,08 €</b>	<b>2 741,52 €</b>
Chanteur soliste	<b>136,66 €</b>	<b>120,74 €</b>	<b>108,06 €</b>	<b>2 161,26 €</b>
Choriste	<b>95,25 €</b>	<b>84,16 €</b>	<b>74,90 €</b>	<b>1 497,96 €</b>
1er danseur soliste	<b>170,45 €</b>	<b>152,31 €</b>	<b>137,08 €</b>	<b>2 741,52 €</b>
Danseur soliste	<b>159,12 €</b>	<b>138,98 €</b>	<b>122,31 €</b>	<b>2 446,11 €</b>
Artiste chorégraphique d'ensemble	<b>136,66 €</b>	<b>120,74 €</b>	<b>108,06 €</b>	<b>2 161,26 €</b>

\* de 25 à 30 représentations. A partir de la 31ème, ajouter au salaire mensuel 1/24ème dudit salaire mensuel par représentation supplémentaire

\*\* sous réserve d'agrément de la commission paritaire

Journée de répétition artistes et musiciens seuls : 2 x 3 heures.

**Répétitions :** Journée de répétition artistes/musiciens et techniciens : 2 x 4 heures incluant deux pauses de 15 minutes chacune.  
Temps de pause pour prendre un repas : 1 heure 15 minimum.

**Cachets de répétitions :** Cachet de base des journées de répétition : **89,08 €**

Entre 2 et 5 journées de répétition : le cachet de base subira un abattement de 5 %, entre 6 et 10 journées : 10 % et à la 11ème journée : un abattement de 15 %.

**Indemnité journalière de déplacement : 77 €** (chambre et petit déjeuner : **46 €** ; repas (x 2) : **15,50 €**)

**Indemnité de transport des instruments volumineux aller/retour par trajet : 10,24 € x 2**

## BALS OCCASIONNELS ET DERIVES \*\*\*

(en vigueur du 1er janvier au 31 décembre 2005)

Bals occasionnels organisés par les associations, groupements, comités d'entreprise, fêtes ou autres, définis par la loi du 1er juillet 1901, qui ne sont pas titulaires d'une licence de spectacle et ne sont pas inscrits au registre du commerce.

<b>Lieu</b>	<b>Service de 6 heures</b>	<b>Service supplémentaire consécutif même lieu</b>
Lieu de résidence habituel ou périphérie (rayon de 50 km)	<b>216,36 €</b>	<b>173,52 €</b>
Hors lieu de résidence habituel (rayon + 50 km)	<b>241,98 €</b>	<b>216,36 €</b>
Etranger	<b>285,15 €</b>	<b>241,98 €</b>

Demi-heure supplémentaire indivisible : **24,45 €**

En sus s'il y a lieu : indemnités de déplacement.

Dans le cas d'une répétition, pour le passage d'un artiste, 25 % en plus du salaire de base.

## ESPACES DE LOISIRS, D'ATTRACTIONS ET CULTURELS \*

(en vigueur depuis le 1er janvier 1999)

Ces tarifs concernent les artistes musiciens, danseurs et chanteurs travaillant dans des entreprises qui, à titre principal, exploitent un espace clos, à vocation récréative, aménagé et comportant des attractions de diverse nature (par exemple : manèges secs et/ou aquatiques, spectacles culturels ou de divertissements). Elles peuvent relever, notamment du code NAF 92-3 F pour l'activité parc d'attractions (convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels du 5 janvier 1994 n° 3275 étendue par arrêté du 25/07/1994).

### SALAIRES ARTISTES MUSIENS, DANSEURS SOLISTES, CHANTEURS SOLISTES :

Salaire minimum mensuel : **1.793,25 €** - Cachet de base : **107,59 €**

## ENTREPRENEURS DE SPECTACLES ET ARTISTES DRAMATIQUES, LYRIQUES, CHOREGRAPHIQUES, MARIONNETTISTES, DE VARIETES ET MUSICIENS EN TOURNÉES \*

(en vigueur du 1er novembre 2004 au 30 septembre 2005)

Cette convention collective règle les rapports entre artistes interprètes et les entrepreneurs de spectacles organisant des tournées dès lors qu'ils sont titulaires de la licence d'entrepreneur de spectacle (convention collective nationale n° 3277 du 7 février 2003, étendue par arrêté du 20 octobre 2004).

On entend par « tournées » les déplacements effectués par l'artiste dans un but de représentation publique donnée par tout entrepreneur, produisant ou diffusant un ou plusieurs spectacles, en France, dans les départements et territoires d'outre-mer et à l'étranger, quels que soient la durée du séjour et le lieu de représentation, dès lors que les déplacements sont effectifs (article 2 de la convention collective).

### NOMBRE DE REPRESENTATIONS PAR MOIS

Cachets de représentation

ARTISTE MUSICIEN	moins de 8	de 8 à 15	de 16 à 21	Salaire mensuel (1)	
Petites salles * ou premières parties de spectacle **	<b>91,23 €</b>	<b>79,53 €</b>	<b>68,31 €</b>	<b>1 494,67 €</b>	
Autres salles	<b>136,32 €</b>	<b>119,83 €</b>	<b>104,96 €</b>	<b>2 309,45 €</b>	

  

ARTISTE DE VARIETES (2)	de 1 à 7	de 8 à 11	de 12 à 15	de 16 à 19	20 et plus	salaire mensuel (1)
<b>Petites salles * ou premières parties de spectacle **</b>						
Chanteur soliste	<b>91,23 €</b>	<b>83,06 €</b>	<b>74,57 €</b>	<b>68,31 €</b>	<b>66,38 €</b>	<b>1 416,71 €</b>
Groupe constitué d'artistes solistes Choriste/Danseur	<b>91,23 €</b>	<b>83,06 €</b>	<b>74,57 €</b>	<b>68,31 €</b>	<b>66,38 €</b>	<b>1 416,71 €</b>
<b>Autre salles</b>						
Chanteur soliste	<b>135,20 €</b>	<b>120,00 €</b>	<b>107,51 €</b>	<b>95,84 €</b>	<b>79,68 €</b>	<b>1 829,01 €</b>
Groupe constitué d'artistes solistes	<b>120,00 €</b>	<b>106,88 €</b>	<b>96,15 €</b>	<b>88,31 €</b>	<b>81,11 €</b>	<b>1 844,21 €</b>
Choriste/Danseur	<b>94,44 €</b>	<b>84,02 €</b>	<b>76,33 €</b>	<b>70,40 €</b>	<b>68,31 €</b>	<b>1 454,70 €</b>

(1) Pour 24 représentations (art. 29 de la convention collective).

(2) L'artiste de variétés est réputé être la personne physique qui signe le contrat avec le producteur et dont l'absence entraînerait l'annulation du spectacle.

\* Les petites salles sont réputées être des salles avoisinant 200 places. Elles sont agréées par la commission paritaire mise en place par les signataires de la convention.

\*\* Ces tarifs son applicables aux premières parties de spectacle ne dépassant pas 40 minutes.

**Indemnité journalière de déplacement : 75 €** (chambre et petit déjeuner : **45 €** ; repas (x 2) : **15 €**)

**Indemnité vestimentaire par représentation :**

costume de ville : **6,89 €** ; tenue de soirée : **9,61 €**. Plafond jusqu'auquel cette indemnité est due : **204,25 €**.

## B - TARIFS DE L'AUDIOVISUEL

### Musique enregistrée : son ou image et son (en vigueur depuis le 1er janvier 2001) \*\*

La loi du 3 juillet 1985 permet aux artistes-interprètes (chefs d'orchestre et musiciens) de recevoir une rémunération pour toute utilisation de la fixation de l'interprétation. Pour faire valoir vos droits, il vous est indispensable de suivre les règles suivantes :

- signer lors de chaque enregistrement une feuille de présence contrat qui a valeur de contrat ;
- le producteur doit également signer ces feuilles.

Vous pouvez vous procurer ces feuilles de présence à la SPEDIDAM (16 rue Amélie, 75007 Paris - tél. 01.44.18.58.58).

Le premier volet doit être remis au producteur de l'enregistrement et les deux autres exemplaires envoyés à la SPEDIDAM.

**Sans la signature de ces feuilles (contrats), vos droits individuels à rémunération seront transformés en droits collectifs.**

#### 1) Production télévision destinée aux établissements publics et sociétés nationales de télédiffusion

**Service d'enregistrement son sans image :** pour 20' de musique enregistrée et deux diffusions : **90,25 €**

Les enregistrements **son** à la TV sont toujours de 3 heures indivisibles, en aucun cas ils ne peuvent être de 4 heures ; si l'employeur dépasse le service de 3 heures il devra rémunérer le temps de dépassement en quarts d'heures supplémentaires (20 % du tarif de base du service).

**Service d'enregistrement son avec image** (une seule diffusion) : l'organisme employeur peut engager les musiciens pour de services d'une durée normale et indivisible de :

- 2 heures dont 10 minutes de pause : **52,29 €\***
- 3 heures dont 20 minutes de pause : **75,46 €**
- 4 heures dont 30 minutes de pause : **96,96 €**

\* *L'engagement ne peut être inférieur à un service de 3 heures par journée de travail. Le recours à un service de 2 heures ne pourra intervenir que dans les conditions suivantes : en complément dans la même journée de travail d'un service de 3 ou 4 heures, sous réserve que l'intervalle entre les deux services n'excède pas 1 h 30.*

**Supplément image** : Si la durée antenne de l'(ou des) émission(s) enregistrée(s) ou diffusée(s) pendant l'engagement est inférieure ou égale à 2 heures, le supplément est égal au tarif de base du service de 2 heures. Si la durée antenne de l'(ou des) émission(s) enregistrée(s) ou diffusée(s) pendant l'engagement est supérieure à 2 heures, le supplément est égal au tarif de base du service de 3 heures.

**Supplément public payant** : Lorsque l'enregistrement a lieu en présence de public payant, il est versé aux musiciens un supplément de rémunération égal au tarif de base du service de 2 heures.

**Indemnités pour transport** : petit transport : **8,54 €** - moyen transport : **12,81 €**. **Tenue vestimentaire** : **7,01 €** par jour de travail.

## 2) Contrat avec les sociétés d'enregistrement de vidéogrammes (image et son) \*\*\* :

L'exploitation du vidéogramme... enregistré en public... et produit par... destiné à la vente au public donne lieu au profit de l'ensemble des artistes musiciens interprètes au versement d'une redevance fixée comme suit :

**a) Taux de redevance** : 7 % du prix défini ci-dessous en (b) pour l'exploitation en France. 3,5 % du prix défini ci-dessous en (b) pour l'exploitation à l'étranger.

**b) Assiette de redevance** : Le prix retenu en application du (a) ci-dessus sera le prix maximum de vente en gros hors taxe consenti aux détaillants en ce qui concerne la France. Pour les autres pays, les 3,5 % tiennent compte d'impôts propres aux pays ; ces 3,5 % seront applicables sur le prix maximum de vente en gros consenti aux détaillants.

### Dispositions générales concernant les enregistrements de vidéogrammes du commerce (image et son) en studio

La rémunération minimum de chaque musicien sera de **196,48 €** par tranche indivisible d'enregistrement (musique, image) de 20 minutes ou 4 titres (indivisibles) que la fixation soit ou non effective. Les suppléments seront calculés sur le tarif d'enregistrement son, la pause sera de 20 mn.

### Dispositions générales concernant les enregistrements de vidéogrammes du commerce (image et son) au cours d'un spectacle

La rémunération minimum de chaque musicien sera de **196,48 €** par tranche d'enregistrement (image et son) de 12 minutes ou de trois titres (indivisibles) que la fixation soit ou non effective. Si l'intention est de n'enregistrer qu'une partie du spectacle, il est indispensable de définir avant cet enregistrement les titres qui sont destinés à être enregistrés. Sans accord préalable, le producteur sera dans l'obligation de payer sur la globalité de la durée du spectacle.

### Dispositions générales concernant les vidéogrammes (image et son) enregistrés au cours d'un spectacle en vue de leur utilisation télévisuelle pour 1 (une) diffusion en directe ou en différé en France

La rémunération minimum de chaque musicien sera de **196,48 €** par tranche d'enregistrement (musique, image) de 20 minutes ou 4 titres (indivisibles) que la fixation soit ou non effective. Si l'intention est de n'enregistrer qu'une partie du spectacle, il est indispensable de définir avant l'enregistrement les titres qui sont destinés à être enregistrés. Sans accord préalable, le producteur sera dans l'obligation de payer sur la globalité de la durée du spectacle.

## C - ENREGISTREMENT \*\*\*

(en vigueur du 1er janvier au 31 décembre 2005)

Prix du service de 3 heures avec 20 minutes de pause. Quart d'heure supplémentaire : 20 %.  
Majoration de 25 % pour les services effectués entre 20 h et 24 h, de 100 % entre 0 et 9 h et dimanches et jours fériés.

<b>DISQUES-FILMS</b> (bandes originales)	<b>130,99 €</b>	20 mn de musique enregistrée ou en recording (4 titres n'excédant pas 12 mn)
<b>PUBLICITE</b>	<b>144,63 €</b>	maximum 9 mn de musique enregistrée ou en recording (4 titres n'excédant pas 12 mn)

### Indemnités \* de transport d'instruments

<b>Petit transport</b>	Violoncelle, saxo-baryton, petit matériel de batterie, accordéon, glockenspiel, trombone, basse, tuba, tumba, saxo alto jouant le saxo ténor	<b>14,77 €</b>
<b>Moyen transport</b>	Contrebasse, contre tuba, hélicon, contre-basson, guitare électrique avec ampli, gros matériel de batterie	<b>30,04 €</b>
<b>Gros transport</b>	Vibraphone	<b>43,34 €</b>
	Ondes Martenot, harpe	<b>62,05 €</b>

\* Les indemnités ne peuvent se cumuler. Elles ne sont pas accordées quand les instruments sont fournis. Le musicien qui participe à deux services consécutifs ou plus dans la même journée et dans le même lieu, ne perçoit qu'une seule indemnité de transport.

### MAJORATIONS POUR...

<b>75 %</b>	Flûte en sol et do grave, clarinette contrebasse, saxo soprano, saxo, basse, contre-tuba, hélicon, trompette, en ré, mi b, fa et si b aigu, sarrusophone. Tous les instruments anciens : ex. luth, hautbois d'amour, etc.
<b>50 %</b>	Guitare espagnole, guitare à 12 cordes, guitare basse, violon solo, contrebasse à 5 cordes fournie par l'instrumentiste
<b>25 %</b>	Trombone basse, clarinette basse, bugle, 1ère trompette à partir de six cuivres
<b>10 %</b>	Contrebasse à 5 cordes, fournie par l'employeur
<b>100 % + gros travaux</b>	Steel-guitare seule (avec gros ampli), flûte en do grave seule
<b>10 % avec maxi 25 %</b>	Pour les musiciens jouant 2 instruments de même famille, ex. flûte et piccolo, clarinette et saxo baryton ou ténor, hautbois et cor anglais
<b>25 % avec maxi 50 %</b>	Pour les musiciens jouant 2 instruments de famille différente
<b>10 %</b>	Pour le musicien responsable d'un pupitre lors d'un enregistrement d'une oeuvre d'un répertoire classique

### Dispositions générales concernant les enregistrements de phonogrammes du commerce (disques, cassettes, compacts) au cours d'un spectacle :

La rémunération minimum de chaque musicien est égale au tarif en vigueur à la date de l'enregistrement. Il est alloué au musicien l'équivalent d'une séance d'enregistrement par tranche de 12 minutes indivisibles ou trois titres, que cette fixation soit ou non effective. Si l'intention est de n'enregistrer qu'une partie du spectacle, il est indispensable de définir avant l'enregistrement les titres qui seront destinés à être enregistrés. Sans accord préalable, le producteur est dans l'obligation de payer sur la globalité de la durée du spectacle.

#### CHEFS D'ORCHESTRE DE VARIETES

Jusqu'à 8 musiciens . . . . .	<b>295,99 €</b>
De 9 à 14 musiciens . . . . .	<b>369,70 €</b>
Plus de 14 musiciens . . . . .	<b>444,07 €</b>
Séance de mixage ou "rerecording" . . . . .	<b>73,36 €</b>

#### ARRANGEURS - ORCHESTRATEURS

Orchestrateurs jusqu'à 5 éléments . . . . .	<b>185,17 €</b>
Orchestrateurs de 6 à 8 éléments . . . . .	<b>246,57 €</b>
Orchestrateurs de 9 à 14 éléments . . . . .	<b>369,70 €</b>
Orchestrateurs de 15 à 30 éléments . . . . .	<b>431,10 €</b>
Orchestrateurs au-dessus de 30 éléments . . . . .	<b>493,65 €</b>

## D - ENSEIGNEMENT

Ces tarifs s'appliquent aux enseignants de la musique et de la danse travaillant dans les écoles de musique ou de danse municipales.

(Grilles indiciaires de la filière artistique en vigueur depuis le 1er janvier 2004)

Valeur annuelle de l'indice 100 : 5275,57947 € - Valeur mensuelle du point d'indice : 4,3963 - Valeur annuelle du point d'indice : 52,7557

### Assistant d'enseignement artistique

ECHELON	DUREE		INDICES		SALAIRE BRUT (EUROS)	
	MAXIMALE	MINIMALE	BRUT	MAJORE	ANNUEL	MENSUEL
1 <sup>er</sup>	1 an	1 an	314	302	15 932,25	1 327,69
2 <sup>ème</sup>	1 an 6 mois	1 an	343	323	17 040,12	1 420,01
3 <sup>ème</sup>	2 ans 6 mois	2 ans	371	342	18 042,48	1 503,54
4 <sup>ème</sup>	2 ans 6 mois	2 ans	400	362	19 097,60	1 591,47
5 <sup>ème</sup>	3 ans	2 ans 6 mois	430	379	19 994,45	1 666,20
6 <sup>ème</sup>	3 ans	2 ans 6 mois	460	402	21 207,83	1 767,32
7 <sup>ème</sup>	3 ans 6 mois	3 ans	490	422	22 262,95	1 855,25
8 <sup>ème</sup>	3 ans 6 mois	3 ans	520	445	23 476,33	1 956,36
9 <sup>ème</sup>	3 ans 6 mois	3 ans	550	466	24 584,20	2 048,68
10 <sup>ème</sup>	4 ans	3 ans 6 mois	580	489	25 759,59	2 146,63
11 <sup>ème</sup>			612	513	27 063,73	2 255,31
	(28 ans)	(23 ans 6 mois)				

### Assistant spécialisé d'enseignement artistique

ECHELON	DUREE		INDICES		SALAIRE BRUT (EUROS)	
	MAXIMALE	MINIMALE	BRUT	MAJORE	ANNUEL	MENSUEL
1 <sup>er</sup>	1 an	1 an	320	305	16 090,52	1 340,88
2 <sup>ème</sup>	1 an 6 mois	1 an	360	334	17 620,44	1 468,37
3 <sup>ème</sup>	2 ans 6 mois	2 ans	380	349	18 411,77	1 534,31
4 <sup>ème</sup>	2 ans 6 mois	2 ans	400	362	19 097,60	1 591,47
5 <sup>ème</sup>	2 ans 6 mois	2 ans	435	383	20 205,47	1 683,79
6 <sup>ème</sup>	2 ans 6 mois	2 ans	465	406	21 418,85	1 784,90
7 <sup>ème</sup>	3 ans	2 ans 6 mois	495	426	22 473,97	1 872,83
8 <sup>ème</sup>	3 ans	2 ans 6 mois	525	449	23 687,35	1 973,95
9 <sup>ème</sup>	3 ans	2 ans 6 mois	555	470	24 671,80	2 055,98
10 <sup>ème</sup>	4 ans	3 ans	590	497	24 795,23	2 066,27
11 <sup>ème</sup>			638	533	28 118,84	2 343,24
	(25 ans 6 mois)	(23 ans 6 mois)				

### Professeur d'enseignement artistique classe normale

ECHELON	DUREE		INDICES		SALAIRE BRUT (EUROS)	
	MAXIMALE	MINIMALE	BRUT	MAJORE	ANNUEL	MENSUEL
1 <sup>er</sup>	1 an 6 mois	1 an	433	381	20 099,92	1 674,99
2 <sup>ème</sup>	2 ans 6 mois	2 ans	466	407	21 471,57	1 789,30
3 <sup>ème</sup>	3 ans	2 ans 6 mois	499	429	22 632,20	1 886,02
4 <sup>ème</sup>	3 ans	2 ans 6 mois	534	455	24 003,84	2 000,32
5 <sup>ème</sup>	3 ans	2 ans 6 mois	583	492	25 955,80	2 162,98
6 <sup>ème</sup>	3 ans 6 mois	3 ans	633	529	27 907,77	2 325,65
7 <sup>ème</sup>	3 ans 6 mois	3 ans	681	566	29 859,73	2 488,31
8 <sup>ème</sup>	3 ans 6 mois	3 ans	741	611	32 233,73	2 686,14
9 <sup>ème</sup>			801	657	34 660,49	2 888,37
	(23 ans 6 mois)	(17 ans)				

### Professeur d'enseignement artistique hors classe

ECHELON	DUREE		INDICES		SALAIRE BRUT (EUROS)	
	MAXIMALE	MINIMALE	BRUT	MAJORE	ANNUEL	MENSUEL
1 <sup>er</sup>	2 ans 7 mois	2 ans 5 mois	587	494	26 061,32	2 171,78
2 <sup>ème</sup>	2 ans 7 mois	2 ans 5 mois	672	559	29 490,44	2 457,54
3 <sup>ème</sup>	2 ans 7 mois	2 ans 5 mois	726	600	31 653,42	2 637,79
4 <sup>ème</sup>	2 ans 7 mois	2 ans 5 mois	780	641	33 816,40	2 818,03
5 <sup>ème</sup>	3 ans 1 mois	2 ans 11 mois	850	694	36 612,46	3 051,04
6 <sup>ème</sup>	3 ans 1 mois	2 ans 11 mois	910	740	39 039,22	3 253,27
7 <sup>ème</sup>			966	782	41 254,96	3 437,91
	(20 ans)	(14 ans)				

### Directeur 1ère catégorie

ECHELON	DUREE		INDICES		SALAIRE BRUT (EUROS)	
	MAXIMALE	MINIMALE	BRUT	MAJORE	ANNUEL	MENSUEL
1 <sup>er</sup>	1 an 6 mois	1 an	579	488	25 744,78	2 145,40
2 <sup>ème</sup>	3 ans	2 ans 6 mois	618	517	27 274,70	2 272,89
3 <sup>ème</sup>	3 ans	2 ans 6 mois	664	553	29 173,90	2 431,16
4 <sup>ème</sup>	3 ans	2 ans 6 mois	716	592	31 231,37	2 602,61
5 <sup>ème</sup>	3 ans 6 mois	3 ans	772	634	33 447,11	2 787,26
6 <sup>ème</sup>	3 ans 6 mois	3 ans	835	683	36 032,14	3 002,68
7 <sup>ème</sup>	3 ans 6 mois	3 ans	901	733	38 669,93	3 222,49
8 <sup>ème</sup>	3 ans 6 mois	3 ans	950	770	40 621,89	3 385,16
9 <sup>ème</sup>			1015	820	43 259,67	3 604,97
	(24 ans 6 mois)	(20 ans 6 mois)				

### Directeur 2ème catégorie

ECHELON	DUREE		INDICES		SALAIRE BRUT (EUROS)	
	MAXIMALE	MINIMALE	BRUT	MAJORE	ANNUEL	MENSUEL
1 <sup>er</sup>	1 an 6 mois	1 an	564	477	25 164,47	2 097,04
2 <sup>ème</sup>	3 ans	2 ans 6 mois	593	499	26 325,09	2 193,76
3 <sup>ème</sup>	3 ans	2 ans 6 mois	633	529	27 907,77	2 325,65
4 <sup>ème</sup>	3 ans	2 ans 6 mois	701	581	30 651,06	2 554,26
5 <sup>ème</sup>	3 ans 6 mois	3 ans	741	611	32 233,73	2 686,14
6 <sup>ème</sup>	3 ans 6 mois	3 ans	780	641	33 816,40	2 818,03
7 <sup>ème</sup>	3 ans 6 mois	3 ans	830	679	35 821,12	2 985,09
8 <sup>ème</sup>	3 ans 6 mois	3 ans	871	710	37 456,55	3 121,38
9 <sup>ème</sup>	3 ans 6 mois	3 ans	920	748	39 461,26	3 288,44
10 <sup>ème</sup>			985	797	42 046,29	3 503,86
	(28 ans)	(23 ans 6 mois)				

## ANIMATION \*

**Valeur du point 5,14 depuis le 1er janvier 2005**

Ces tarifs s'appliquent aux professeurs de la musique et de la danse et animateurs techniciens travaillant dans des organismes de droit privé, sans but lucratif, développant à titre principal des activités d'intérêt social dans les domaines culturel et éducatif (convention collective nationale de l'animation n° 3246 du 28 juin 1988, étendue par arrêté du 10 janvier 1989).

GRILLE SPECIFIQUE	PROFESSEURS		ANIMATEURS TECHNICIENS	
	Niveau B - indice 5,14	Salaire (24 h/semaine)	Niveau A - indice 5,14	Salaire (26 h/semaine)
	254	1 305,56 €	220	1 130,80 €
Après 7 ans	267	1 372,38 €	233	1 197,62 €
Après 13 ans	282	1 449,48 €	248	1 274,72 €
Après 22 ans	303	1 557,42 €	269	1 382,66 €
Après 30 ans	322	1 655,08 €	288	1 480,32 €
Après 35 ans	344	1 768,16 €	310	1 593,40 €